

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 18059

Numéro définitif de l'acte :

ARNT20221004_09

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LES RD 923 ET 123 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AMILLY, CHUISNES, CINTRAY ET
SAINT-GEORGES-SUR-EURE, DURANT 2 NUITS DANS
LA PÉRIODE DU 05 AU 07 OCTOBRE 2022 DE 18
H 45 À 06 H 00, EN RAISON DE LA RÉFECTION DE
LA COUCHE DE ROULEMENT DU GIRATOIRE G923-9**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**LE MAIRE DE CINTRAY,
LE MAIRE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 26 septembre 2022,

Considérant que pour permettre la réfection de la couche de roulement sur le giratoire G923-9, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur la RD 923 et sur la RD 123 (voie adjacente), sur le territoire des communes de AMILLY, CHUISNES, CINTRAY (en partie en agglomération) et SAINT-GEORGES-SUR-EURE (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Maire CINTRAY,

Sur proposition de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,

ARRETENT

Durant 2 nuits dans la période du 05 au 07 octobre 2022, de 18 h 45 à 06 h 00

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 923 de l'intersection avec la RN1154, sur le territoire de la commune de AMILLY, jusqu'au giratoire G923-20, sur le territoire de la commune de CHUISNES.

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 123 de l'intersection avec la RD 121/5, dans l'agglomération de CINTRAY, à l'intersection avec la RD 6/10, dans l'agglomération de SAINT-GEORGES-SUR-EURE.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée comme suit

- les usagers de la RD 923 emprunteront la RN1154 et les RD 24, 23, 125, 920 et 920/1, dans les deux sens de circulation, via SAINT-AUBIN-DES-BOIS, FONTAINE-LA-GUYON et SAINT-ARNOULT-DES-BOIS,
- les usagers de la RD 123 emprunteront la RD 6/10 côté SAINT-GEORGES-SUR-EURE et les RD 121/5 et 121/6 côté CINTRAY.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place

- la signalisation de chantier par : l'entreprise TOFFOLUTTI, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,

M. le Maire de CINTRAY,

M. le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,

M. le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,


M. le Maire de AMILLY,

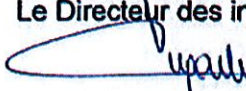
M. le Maire de CHUISNES,
M. le Président de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,
M. le Président de SPL Chartres métropole transports,
M. le Maire de FONTAINE-LA-GUYON,
M. le Maire de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS,
M. le Maire de SAINT-AUBIN-DES-BOIS,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX,
M. le Directeur de la DIR NO, 30 route de Chartres, 28500 VERNOUILLET.

Cintray, le 04/10/2022
Le Maire



Frédéric GRAUPNER

Saint-Georges-sur-Eure, le 04.10.2022
Le Maire

Jacly Gaullier

Chartres, le 04/10/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULÉ
